

N°avis	Objet	Avis des représentants du personnel voté au CHSCTA du 15 décembre 2017	Réponse de l'administration
1	Santé, sécurité et conditions de travail des personnels de l'Education nationale travaillant sur le site du Rectorat de l'académie de Poitiers	<p>Les représentants des personnels au CHSCTA ont été alertés sur des conditions de travail difficiles dans certains services au sein du rectorat de l'académie de Poitiers. Ils demandent à l'employeur de se mettre en conformité avec les textes réglementaires concernant les outils de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.</p> <p>En outre, dans le cadre de l'analyse des risques professionnels et de la mise en place d'une démarche préventive (article 51 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié), les représentants des personnels au CHSCTA demandent à ce que soit présenté en CHSCTA un état des lieux de la situation dans les services du rectorat et de la DSDEN de la Vienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat d'avancement du DUERP, notamment concernant le volet RPS - Nombre de signalements effectués sur le registre SST et suites données à ces signalements - Identité de l'assistant de prévention du rectorat (date de nomination, lettre de cadrage) - Nombre de demandes de mutations et de mutations effectives au sein du Rectorat au cours de l'année scolaire 2016-2017 (par service) - Evolution des effectifs (par service) - Nombre de déclarations d'accident de service effectuées par des personnels du Rectorat - Focus sur les arrêts maladie des personnels du rectorat (nombre d'agents concernés, nombre de jours d'arrêt de travail) - Nombre de consultations auprès du SAM - Nombre de consultations de la CMC et motifs de ces consultations <p>Les représentants des personnels au CHSCTA rappellent qu'en vertu de l'article 2-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, "les chefs de service sont chargés [...] de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité" et que, comme l'indique l'article L4121-1 du Code du Travail, L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."</p>	